



Arrêt

**n° 153 494 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon le dossier administratif, la partie requérante est arrivée en Belgique au moyen d'un visa de regroupement familial, sollicité auprès du consulat général de Belgique à Casablanca et délivré le 10 août 2011. Le 19 janvier 2012, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°110 992 rendu par le Conseil de céans le 30 septembre 2013.

1.3. Le 6 février 2014, la partie défenderesse a décidé d'autoriser la partie requérante à un séjour temporaire d'une année.

Le 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

En date du 19/01/2012, l'intéressée a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 02/01/2013, suite à un regroupement familial avec Monsieur [A. A.]. Cependant, cette carte A lui a été retirée le 05/03/2013 par décision de l'Office des étrangers ; décision qui a néanmoins été annulée par le Conseil du Contentieux le 30/09/2013 (arrêt du CCE n° 110 992 du 30 septembre 2013 dans l'affaire 126 296/III).

Aussi, l'Office des étrangers a envoyé des instructions le 06/02/2014 (lui notifiée le 20/02/2014 pour remettre l'intéressée sous carte A valable 1an et lui demander également de fournir des preuves de recherche active d'emploi de la personne rejointe soit son époux Monsieur [A. A.]. En effet, il ressortait du dossier administratif de l'Intéressée que son mari percevait des allocations de chômage depuis au moins 11/2012. Or, l'article 10&5 alinéa 2, 3° de la loi stipule que les allocations de chômage sont uniquement pris en compte pour autant que le conjoint apporte les preuves qu'il recherche activement un emploi. Ce courrier informait, par ailleurs, l'intéressée qu'un éventuel retrait de son titre de séjour était envisagé en vertu de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi.

A la suite de ce courrier, l'intéressée nous a transmis divers documents tendant à établir que la personne rejointe recherche activement un emploi : courrier onem du 13/03/2014 (Mr pas encore convoqué) ; inscription chez Actiris ; des preuves de recherche d'emploi allant de 06/2013 à 12/2013; Inscription à des cours de langues., attestation non émargement au CPAS. Cependant, il appert que ces documents ne peuvent être considérés comme une recherche active d'emploi. De plus, pour compléter son dossier, l'administration lui a demandé, par courrier du 23/05/2014 de fournir des preuves de recherche d'emploi allant de 01/2014 à 05/2014.

A l'analyse de ces documents, Il appert que la personne rejointe ne recherche pas activement un emploi. En effet, Monsieur [A. A.] est au chômage depuis au moins 11/2012. Pourtant, Il ne produit aucune preuve de recherche d'emploi pour la période allant de 12/2012 à 05/2013. Ensuite, il n'a pas donné suite à notre courrier l'enjoignant à fournir des preuves récentes (01/2014 à 05/2014) de recherches d'emploi. Aussi, on ne peut raisonnablement considérer que les seules preuves de recherches d'emploi produites entre juin et décembre 2013 puissent constituer une recherche active d'emploi. Quant aux autres documents produits (courrier onem, Inscription actiris et cours de langue) ne constitue pas des recherches d'emploi.

Par conséquent, puisque les allocations de chômage ne peuvent être pris en considération que s'il y a recherche active d'emploi et considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce, la carte A de l'intéressée doit être retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du ménage rejoint.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'Intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille [A. N.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligation en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III).

Or d'une part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la conditions des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 06.10.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Ensuite, relevons que l'intéressée est marié à la personne rejointe depuis le 18/02/1980. Ce dernier est arrivé en Belgique avant elle. Il y avait donc déjà eu séparation de la cellule familiale. Aussi, rien ne l'empêche d'être à nouveau séparé temporairement de son mari le temps de lever les autorisatio requisés dès que les conditions seront réunies à nouveau. Quant à sa fille, vu qu'elle étudie et est autorisée au séjour, il lui est loisible de rester avec son père en Belgique. Mais encore une fois, notons que sa fille a été séparée temporairement de son père puisque ce dernier est arrivée en Belgique

préalablement de sa mère ayant déjà vécu cette situation avec son père. D'autant que cette séparation ne sera pas définitive mais juste temporaire. L'article 8 cedh n'est donc pas violée par la présente disposition.

Enfin, l'intéressée n'invoque pas d'autres raisons qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine.

Aussi, au regard des considérations relevées ci-dessus, sa carte de séjour ne peut être prorogée et est donc retirée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, qui est libellé comme suit :

« **Un moyen est pris :**

- **de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, avec application de l'article 8 de la CEDH.**
- **Articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs**
- **et de la violation du principe de proportionnalité.**

1^{ème} branche

L'acte attaqué viole le principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.

1.1. Violation de l'article 8 de la CEDH :

La partie adverse devait avoir égard au fait que la requérante vit sous le même toit que son époux et sa fille [A. N.].

L'ordre de quitter le territoire joint à la décision viole le droit à la vie privée par le prisme de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la protection octroyée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme couvre ce type de relations (époux/épouse),

Que par leur nature, les droits fondamentaux (droit à la vie sociale et le droit à la vie privée et professionnelle) consacrées par l'article 8 de la CEDH sont des droits subjectifs de tout être humain,

Que selon la Cour Européenne des droits de l'homme, la notion de vie privé englobe « le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables ... Le respect de la vie privée comprend également dans une certaine mesure d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humaines »,

In casu, la décision entreprise avec ordre de quitter le territoire impliquerait la privation de la partie requérante de tout lien familial effectif avec son mari et avec sa fille.

➔ De surcroît, conformément à la jurisprudence¹, il existe des **éléments de dépendance** autre que les liens affectifs avec l'époux et la fille. L'élément est d'ordre économique, puisque la partie requérante est sans ressources. Elle est à charge de son mari. Elle n'a pas d'autre toit/logement non plus, ni en Belgique, ni dans son pays d'origine.

➔ Quant à la **notion de « bien être économique du pays »**, elle n'est pas de pertinence, dans la mesure où c'est le mari qui bénéficie des allocations de chômage et non la partie requérante et qu'il continuera à en bénéficier indépendamment du séjour de la partie requérante.

Ainsi donc, l'article 8 de la CEDH a manifestement été violé par l'acte attaqué.

1.2. Violation du principe de bonne administration en négligeant certains autres éléments du dossier et des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

¹CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012.

La partie adverse prétend que le conjoint de la partie requérante ne remplirait pas la conditions de revenus telle que prévue l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980.
Elle reconnaît que la partie requérante a produit les preuves de revenus et de recherche d'emploi de son mari de 06/2013 à 12/2013.

La partie adverse prétend que l'administration communale aurait demandé à l'intéressée de produire les preuves de recherche d'emploi complémentaires relatives à la période de janvier 2014 à mai 2014.

C'est faux ! Une telle affirmation n'est pas établie.

En effet, l'administration communale n'a jamais demandé à la partie requérante de produire de telles pièces complémentaires relatives à la période 1/2014 à 5/2014.

Dans ces conditions, la partie adverse ne peut raisonnablement conclure à l'absence de preuves complémentaires de recherche d'emploi, alors que celles-ci n'ont pas effectivement été demandées.

La motivation de la partie adverse est dès lors incomplète et contradictoire.
L'acte est ainsi entaché d'illégalité !

2^{ème} branche

L'acte attaqué viole le principe de proportionnalité dans le sens où la décision de non prise en considération est disproportionnée par rapport aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le droit au séjour sous le même toit que l'épouse qui est par ailleurs une obligation consacrée par le code civil belge (article 213), le droit de travailler après régularisation de séjour.

La mesure de cette disproportion doit pouvoir être constatée par le Conseil du Contentieux des Etrangers conformément aux articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, l'acte attaqué prétend que la partie requérante pourrait temporairement retourner en au Maroc pour y introduire une autorisation de séjour et qu'un pareil retour ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale.

Or, un retour en au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour, engendrera certainement des frais inutiles de voyage et de séjour importants, surtout que les liens familiaux au Maroc sont rompus, que ses filles et son mari vivent en Belgique.

Que dans ces conditions l'exigence de retour au Maroc en vue de lever les autorisations est manifestement disproportionnée et constitue une ingérence dans la vie familiale te privée.

En telle sorte que l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et que selon le dossier administratif, elle a autorisé, le 8 janvier 2015, la fille de la partie requérante à un séjour temporaire d'une année sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la première branche du moyen, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante pour défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe, considérant que celle-ci ne démontre pas rechercher activement un emploi et que les allocations de chômage ne peuvent dès lors pas être prises en compte. La partie défenderesse estime à cet égard que « *les seules preuves de recherches d'emploi produites entre juin et décembre 2013 [ne peuvent] constituer une recherche active d'emploi* », qu' « [l'époux de la requérante] *ne produit aucune preuve de recherche d'emploi pour la période allant de 12/2012 à 05/2013* » et que « *il n'a pas donné suite [au] courrier [que lui a envoyé la partie défenderesse le 23/5/2014] l'enjoignant à fournir des preuves récentes (01/2014 à 05/2015) de recherches d'emploi.* »

Or, s'agissant du grief de la partie requérante suivant lequel la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de preuves complémentaires de recherche d'emploi pour la période allant de janvier 2014 à mai 2014 dès lors qu'il n'est pas établi que l'administration communale les a demandées à la partie requérante, le Conseil observe que si la copie d'un courrier daté du 23 mai 2014 rédigé à l'attention de l'administration communale, confirmant que la partie défenderesse a reçu des preuves de recherche d'emploi jusqu'en décembre 2013 et réclamant des preuves complémentaires pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2014, figure au dossier administratif, aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que cette demande a été notifiée ni même transmise d'une quelconque manière à la partie requérante.

Il résulte à cet égard que la décision attaquée repose sur une considération de fait erronée pour conclure à l'absence de preuves récentes de recherche d'emploi, en manière telle que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision sur ce point, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée, dans les limites décrites ci-dessus, et justifie l'annulation des décisions attaquées, étant précisé que l'ordre de quitter le territoire s'analyse comme étant l'accessoire de la décision de retrait de séjour.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY